



COMMUNE DE

GINGINS

La Municipalité

Gingins, le 17 septembre 2024

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1276 GINGINS

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 39/2024

Arrêté d'imposition 2025

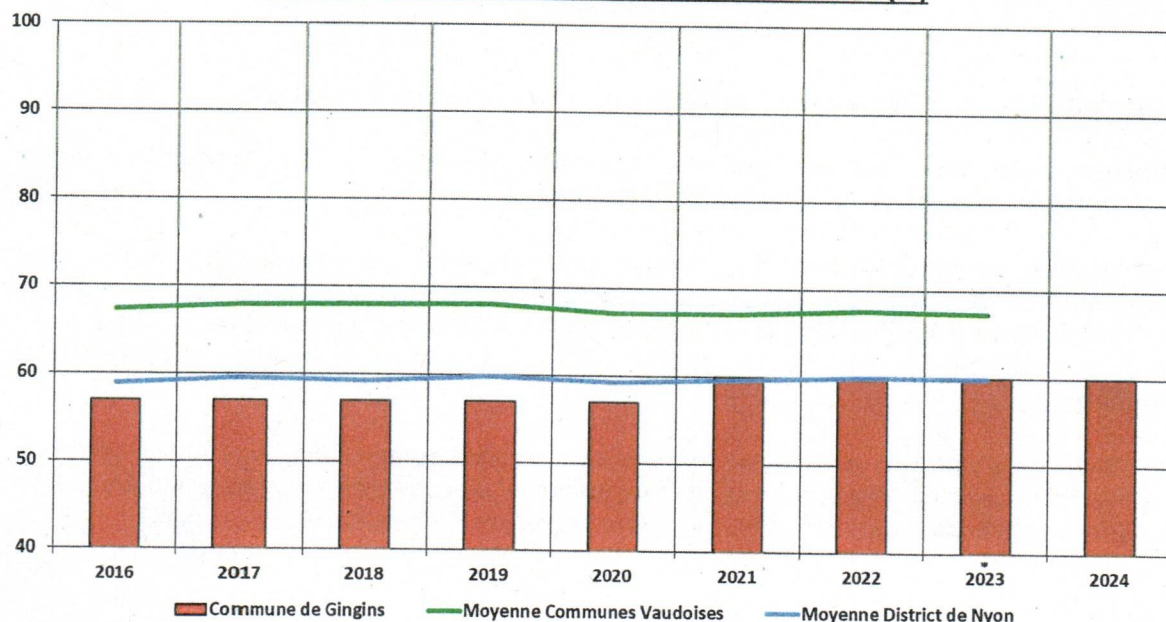
Délégué municipal : M. Anthony Hinder

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

L'article 33/1 de la Loi sur les impôts communaux stipule que les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre de chaque année, après avoir été adopté par l'organe délibérant.

De 2016 à 2020, notre taux d'imposition communal est resté inchangé à 57%, taux inférieur aux moyennes des communes du Canton et du District de Nyon ; dès 2021, nous l'avons augmenté à 60%, taux proche de la moyenne du district de Nyon et quasiment identique à celle-ci en 2023, mais encore nettement en-dessous de la moyenne cantonale. Les taux moyens pour 2024 ne sont pas encore disponibles aux niveaux du Canton et du District de Nyon.

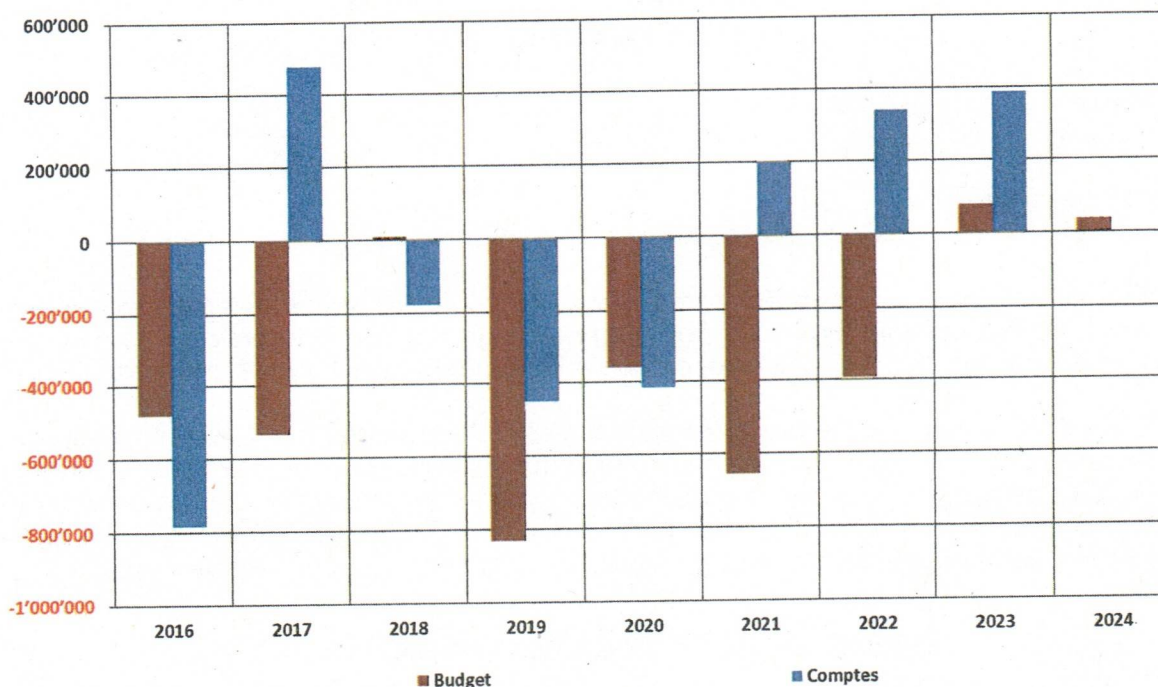
Evolution du taux de l'impôt communal 2016-2024 (%)



Durant la période 2016-2020, nous avons enregistré la plupart du temps un excédent de charges, aussi bien au niveau des budgets que des comptes, à l'exception notable de 2017 lorsque nos revenus étaient nettement supérieurs au montant budgété en raison d'un rattrapage d'impôts et d'une modification de la répartition entre communes des impôts dus par les résidents secondaires.

En revanche en 2021, nous avons pu enregistrer un excédent de recettes de CHF 198'000 contre un excédent de charges de 653'000 prévu au budget. La même tendance a été observée en 2022, avec un excédent de recettes de CHF 338'000 contre un excédent de charges de CHF 394'000 prévu au budget. En 2023 nous avons enregistré un excédent de recettes de CHF 387'000 contre un excédent de recettes de CHF 80'000 prévu au budget.

Commune de Gingins: Résultats nets 2016-2024



Au budget 2024, nous avons prévu un excédent de recettes de CHF 38'000.

Rappelons cependant que les incertitudes habituelles persistent quant à l'évolution future de nos recettes fiscales et de nos charges péréquatives.

Enfin, l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation intercommunale - initialement prévue pour 2023 - n'est pas intervenue en raison d'une part, de l'aboutissement de l'initiative SOS Communes et d'autre part, de la décision du Tribunal fédéral de renvoyer au Canton les décomptes de péréquation 2019, 2020 et 2021 à la suite des recours de nombreuses communes.

Par ailleurs, le Canton a annulé les décomptes de péréquation 2022, en demandant aux communes de les considérer comme des propositions, sur lesquelles elles étaient invitées à se prononcer ; en ce qui nous concerne, nous avons décidé de maintenir nos recours.

Entretemps, l'initiative SOS Communes a été retirée, l'entrée en vigueur de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) étant prévue pour l'année 2025. Selon les informations dont nous disposons, nos charges péréquatives de l'année prochaine devraient être assez proches de celles de 2023.

Dans ces conditions, nous vous proposons de reconduire notre taux d'imposition communal actuel de 60% pour l'année 2025 et de ne pas modifier les autres taux.

Conclusion

La Municipalité vous prie en conséquence :

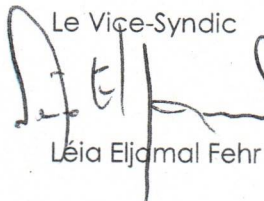
- Vu le préavis municipal N° 39/2024 du 17 septembre 2024 ;
- Entendu le rapport de la commission des finances ;
- Considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

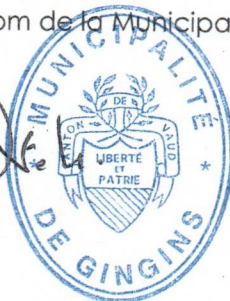
de bien vouloir accepter ce préavis tel que présenté et d'adopter les taux tels que figurant dans le projet d'arrêté d'imposition 2025 ci-joint, qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 17 septembre 2024 pour être soumis au Conseil communal le 9 octobre 2024.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-Syndic

Léia Eljamal Fehr



La Secrétaire

Nathalie Haab

Annexe faisant partie intégrante du préavis :

- Projet d'Arrêté d'imposition 2025

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Gingins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Gingins.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.6 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 25 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Exonérations:

Rentiers AVS au bénéfice des prestations complémentaires

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :